

AVENANT 9 : MESURES AU 1^{ER} AVRIL 2022

Mesures de l'avenant 9 à la convention médicale, applicable au 1^{er} avril 2022, concernant plus particulièrement les médecins radiologues.

- **L'APC (Avis Ponctuel de Consultant) est majoré de 5€.**

Médecins spécialistes	Métropole	Guadeloupe Martinique	Guyane Réunion	Mayotte
Avis Ponctuel de Consultant (APC)	55,00 €	66,00 €	66,00 €	66,00 €

Convention médicale, art. 16.2 : L'avis ponctuel de consultant est un **avis donné par un médecin spécialiste à la demande explicite du médecin traitant.**

Le médecin correspondant, sollicité pour cet avis ponctuel de consultant, adresse au médecin traitant ses conclusions et propositions thérapeutiques. Il s'engage à ne pas donner au patient de soins continus et à laisser au médecin traitant la charge d'instaurer les prescriptions sauf urgence ou cas particuliers et d'en surveiller l'application.

- **MIS (Convention médicale, art. 28.4)**

Majoration de **30 €** pour une **consultation initiale, très complexe, d'information et d'organisation** de la prise en charge d'un patient atteint d'un cancer, d'une pathologie neurologique grave, d'une pathologie neurodégénérative ou d'un trouble du neurodéveloppement (MTX).

- **TELEEXPERTISE (Convention médicale, avenant 9, art. 2.3.3)**

Médecin expert :

Les téléexpertises sont effectuées de manière ponctuelle et sont facturables dans les conditions suivantes :

- 20 euros par téléexpertise ;
- Dans la limite de 4 actes par an, par médecin requis, pour un même patient.

Médecin requérant :

- 10 € pour le médecin requérant
- Limitation à 4 actes par an pour un même patient par médecin requérant.

▪ TELECONSULTATION ET TELEEXPERTISE

Un médecin conventionné ne peut pas réaliser plus de 20%, par an, de son volume d'activité globale conventionnée à distance (téléconsultations et téléexpertises cumulées).

Cette limite s'inscrit dans la position du CNOM après avis des conseils nationaux professionnels, **l'exercice exclusif de la télé médecine par un médecin ne peut être déontologiquement admis.**



Le non-respect des conditions de réalisation et de facturation des actes de télé médecine et du seuil maximal peut enclencher la procédure décrite à l'article 85 de la convention et donner lieu à récupération des sommes indûment versées.

▪ OPTAM (Avenant 9, art. 7)

L'assurance maladie assure un suivi mensuel (et non plus annuel) du médecin adhérent sur :

- Taux de dépassement des tarifs conventionnels constaté.
- Part de l'activité réalisée au tarif opposable.
- Montant des honoraires sans dépassement.
- Montant des honoraires avec dépassements des tarifs conventionnels.